

THE DANISH
INSTITUTE FOR
HUMAN RIGHTS

PHASE 3 : ANALYSE DES EFFETS

GUIDE ET BOITE A
OUTILS POUR
L'EVALUATION DE
L'INCIDENCE SUR
LES DROITS
HUMAINS



Phase 3 : analyse des effets
Guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Auteurs : la version d'essai 2016 du Guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains a été rédigée par Nora Götzmann, Tulika Bansal, Elin Wrzoncki, Cathrine Bloch Veiberg, Jacqueline Tedaldi et Roya Høvsgaard. Cette version 2020 inclut des contributions significatives de Signe Adreasen Lysgaard, Dirk Hoffmann, Emil Lindbland Kernell, Ashley Nancy Reynolds, Francesca Thornberry et Kayla Winarsky Green.

Éditeur : Ashley Nancy Reynolds

Remerciements : les versions d'essai et finale du Guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ont été élaborées grâce à la contribution de nombreuses personnes et organisations qui ont apporté leur expertise, leurs réflexions et leur temps à titre bénévole, ce dont nous leur sommes profondément reconnaissants. Nos plus sincères remerciements s'adressent à : Désirée Abrahams, Day Associates ; Manon Aubry, Sciences Po et Oxfam France ; José Aylwin ; Sibylle Baumgartner, Kuoni Travel Management Ltd. ; Richard Boele ; Caroline Brodeur ; Jonathan Drimmer ; Gabriela Factor, Community Insights Group ; Alejandro González, Project on Organizing, Development, Education, and Research (PODER) ; Jasmin Gut et Heloise Heyer, PeaceNexus ; International Alert ; membres de la Human Rights Task Force d'IPIECA, Association mondiale de l'industrie pétrolière et gazière pour l'amélioration des performances environnementales et sociales ; Madeleine Koalick, twentyfifty Ltd. ; Felicity Ann Kolp ; Serena Lillywhite, Oxfam Australia ; Lloyd Lipsett, LKL International Consulting Inc. ; Susan Mathews, HCDH ; Siobhan McInerney-Lankford ; Geneviève Paul, FIDH ; Grace Sanico Steffan, HCDH ; Haley St. Dennis ; Sam Szoke-Burke, Columbia Center on Sustainable Investment ; Irit Tamir, Oxfam America ; Deniz Utlu, Institut allemand des droits de l'homme ; Prof. Frank Vanclay, Université de Groningen ; Margaret Wachenfeld ; Yann Wyss, Nestlé ; Sarah Zoen, Oxfam America. La contribution des experts qui ont révisé le texte n'implique nullement qu'ils en approuvent le contenu. Nous aimerions également remercier Flavia Fries pour la contribution apportée au guide et à la boîte à outils dans le cadre d'une bourse auprès de l'IDDH.

© 2020 L'Institut danois des droits de l'homme
Wilders Plads 8K
DK-1403 Copenhague K
Téléphone +45 3269 8888
www.humanrights.dk

La reproduction entière ou partielle de cette publication à des fins non-commerciales est autorisée pour autant que l'auteur et la source soient cités.

À l'IDDH, nous nous efforçons de rendre nos publications aussi accessibles que possible. Nous utilisons des polices de grande taille, des lignes courtes (sans trait d'union), un texte aligné à gauche et un contraste élevé pour une meilleure lisibilité. Pour plus d'informations concernant l'accessibilité, veuillez consulter www.humanrights.dk/accessibility

PHASE 3 : ANALYSE DES EFFETS

3.1	TYPES D'INCIDENCES SUR LES DROITS HUMAINS A PRENDRE EN CONSIDERATION	6
3.1.1	EFFETS AUXQUELS L'ENTREPRISE CONTRIBUE ET DONT ELLE EST COMPLICE	8
3.1.2	EFFETS CUMULES	9
3.2	INCIDENCES NEGATIVES ET AVANTAGES DES PROJETS	11
3.3	DETERMINATION DE LA GRAVITE DES EFFETS	13

Vous trouverez dans ce document la Phase 3 du Guide : analyse des effets.

Vous trouverez la version complète du Guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ici :

<https://www.humanrights.dk/tools/guide-et-boite-outils-pour-levaluation-de>



Que se passe-t-il lors de la Phase 3 ?

La troisième phase prévoit l'analyse des données recueillies lors de la détermination du champ de l'évaluation et de la collecte des données afin d'identifier tout effet relatif à l'entreprise et d'en évaluer la gravité. Elle nécessitera la prise en compte du contenu normatif des normes et principes internationaux relatifs aux droits humains, de projets comparatifs, des résultats tirés de la participation des parties prenantes, entre autres. Dans la pratique, une partie de cette analyse se déroulera au cours de la collecte des données, mais il reste néanmoins important de prévoir du temps et des moyens spécialement pour l'analyse des effets.

Il est important de ne pas inclure uniquement les effets qui semblent les plus « immédiats », mais de tenir également compte des effets causés par l'entreprise et ceux auxquels elle a contribué, ainsi que des effets qui sont directement liés aux activités, produits et services de l'entreprise, à travers ses relations commerciales. L'analyse des effets devrait également prévoir une évaluation de la gravité des effets, y compris en tenant compte de l'étendue, de l'ampleur et du caractère irrémédiable des effets. Cela exige une prise en compte des effets selon les points de vue de ceux qui les subissent.

Enfin, afin de contribuer au respect par les entreprises des droits humains, l'évaluation de l'incidence sur les droits humains des projets ou activités d'une entreprise devrait avant tout se concentrer sur l'identification et la prise en compte des effets préjudiciables pour les droits humains. Par conséquent, même si des effets positifs peuvent être constatés, l'identification de ces effets positifs sur les droits humains n'est pas l'objectif principal et ne devrait pas entraver l'identification et la prise en compte des effets négatifs.



Questions clés abordées dans cette section

- Quels sont les différents types d'effets à prendre en considération (c'est-à-dire les effets effectifs, potentiels, causés par l'entreprise, auxquels l'entreprise a contribué, directement associés aux activités, produits et services de l'entreprise à travers des relations d'affaires) ?

- Pourquoi les Principes directeurs des Nations Unies se concentrent-ils sur les incidences « négatives » et que cela signifie-t-il pour l'inclusion des avantages du projet dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ?
- Comment la gravité des incidences sur les droits humains peut-elle être évaluée ?

3.1 TYPES D'INCIDENCES SUR LES DROITS HUMAINS A PRENDRE EN CONSIDERATION

Une incidence négative sur les droits humains se produit lorsqu'une action ou une omission supprime ou réduit la capacité d'une personne à jouir de ses droits humains¹. Les personnes peuvent ressentir les incidences sur les droits humains



de manière différente selon leur identité de genre, leur âge, leur appartenance ethnique ou d'autres caractéristiques. Les équipes d'évaluation devraient s'assurer que leur analyse repose sur les normes et principes internationaux des droits humains. La section 1.1

du [Supplément à l'intention des praticiens Analyse des effets](#) donne des exemples de l'utilisation des normes et principes des droits humains dans l'analyse des effets.

Encadré 3.1 : exemples d'effets effectifs et potentiels

Des effets effectifs se sont produits ou sont en train de se produire. Ils incluent les effets et les responsabilités juridiques hérités du passé. Exemples :

- les effluents d'une entreprise agricole polluent les cours d'eau locaux, affectant le droit à l'eau et à la santé des communautés locales ;
- un précédent exploitant d'un site minier a versé des compensations insuffisantes aux communautés dans le cadre d'un processus de réinstallation, entraînant des litiges relatifs aux moyens de subsistance et au logement avec l'exploitant actuel.

Les effets potentiels ne se sont pas encore produits, mais pourraient se produire à l'avenir. Exemples :

- le projet peut inclure le recours intensif aux approvisionnements locaux en eau ;
- le projet peut impliquer la réinstallation des communautés locales, en fonction de sa conception et de sa mise en œuvre. Cela pourrait entraîner des effets potentiels sur le droit au logement et à un niveau de vie suffisant.

L'évaluation de l'incidence sur les droits humains devrait identifier tant les effets effectifs que les effets potentiels. Selon les Principes directeurs des Nations Unies, il est exigé des entreprises qu'elles tiennent compte des effets sur les droits humains : qui sont **causés par** l'entreprise ; auxquels l'entreprise a **contribué** ; et qui sont **directement liés** aux activités, produits ou services d'une entreprise, à travers ses relations commerciales, y compris ses relations contractuelles et non-contractuelles².

Tableau 3.A : exemples de différents types d'effets sur les droits humains	
Type d'effet	Exemples
Cause (action ou omission de l'entreprise)	<ul style="list-style-type: none"> • Une entreprise est discriminatoire dans ses pratiques d'embauche (par exemple, en n'offrant pas les mêmes possibilités aux candidats autochtones).
Contribution (par les activités de l'entreprise ou par l'intermédiaire d'un tiers, y compris les effets cumulés)	<ul style="list-style-type: none"> • Une entreprise fournit des informations concernant les utilisateurs d'internet à un gouvernement qui utilise les données à des fins de surveillance des opposants politiques. • Sur le site d'un projet, des quantités autorisées de polluants sont déversées dans l'environnement local, des polluants qui, combinés aux déversements autorisés d'autres entreprises, ont des effets sur l'utilisation par les communautés des services écosystémiques (par ex. l'eau).
Directement lié (aux activités, produits ou services à travers des relations commerciales, y compris des relations contractuelles et non-contractuelles)	<ul style="list-style-type: none"> • Le fournisseur d'une entreprise sous-traite la broderie sur des vêtements à des enfants travaillant à la maison, contrairement aux obligations contractuelles.
Source : certains de ces exemples sont tirés de : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012), <i>La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme. Guide interprétatif</i> , New York et Genève : Nations Unies.	

L'encadré 3.1 ci-dessus donne des exemples d'effets effectifs et potentiels, et le tableau 3.A ci-dessous présente quelques exemples dans les trois catégories :

cause, contribution, et lien direct. Vous trouverez plus d'exemples à la section 1.2 du [Supplément à l'intention des praticiens Analyse des effets](#).



3.1.1 EFFETS AUXQUELS L'ENTREPRISE CONTRIBUE ET DONT ELLE EST COMPLICE

Les catégories d'effets auxquels l'entreprise **contribue** ou auxquels elle est **directement liée** sont plus larges qu'une définition juridique stricte de complicité. Cependant, le concept de complicité peut s'avérer utile pour les praticiens de l'évaluation des effets lors de l'analyse de ces effets et lors de la communication à leur sujet avec certains publics (par ex. lors de communications avec des professionnels du droit de l'équipe d'évaluation des effets ou de l'entreprise).

Le terme « complicité » dans le contexte des entreprises et des droits humains peut avoir des significations non-juridiques et juridiques. Dans un contexte non-juridique, les organisations et militants des droits humains, les décideurs politiques internationaux, les experts gouvernementaux et les entreprises peuvent employer ce terme pour décrire ce qu'ils considèrent comme une implication indésirable d'une entreprise dans des violations des droits humains ou pour tirer parti des actions d'un tiers³. On trouve, entre autres, comme exemples de situations pouvant invoquer des allégations de complicité dans un contexte non-juridique : une gestion inadéquate des chaînes d'approvisionnement (par ex. les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement ne sont pas adéquatement rémunérés) ; une entreprise qui s'empare de terres où des personnes ont été déplacées de force par le gouvernement ; ou des situations où des revenus de l'entreprise sont versés à un État répressif.

En tant que question juridique, en droit pénal la complicité se réfère au fait d'être juridiquement responsable d'une infraction pénale fondée sur le comportement d'une autre partie. La plupart des juridictions nationales interdisent la complicité dans l'exécution d'un crime, et plusieurs autorisent la responsabilité pénale des entreprises dans ces cas⁴. Les normes pour la complicité juridique dépendent de la juridiction ; néanmoins, les sanctions juridiques civiles ou pénales prévoient généralement l'établissement de trois éléments clés, à savoir que l'entreprise⁵ :

1. **a causé** ou **contribué** à la ou aux violations des droits humains en favorisant, exacerbant ou facilitant la violation ;
2. **savait** ou aurait dû **prévoir** qu'une ou des violations des droits humains seraient susceptibles de résulter de sa conduite ; et

3. était **proche** de la ou des violations des droits humains soit géographiquement, soit à cause de l'importance, la durée ou la nature de ses relations.

Les Principes directeurs des Nations Unies suggèrent que les entreprises tiennent compte des cas de complicité juridique et non-juridique, en accordant une attention particulière aux risques de complicité dans les environnements opérationnels où il existe des risques accrus de survenue de violations des droits humains. Cela peut, par exemple, inclure des contextes affectés par des conflits. La complicité peut en soi fournir un cadre de référence aux praticiens de l'évaluation des effets pour analyser les effets auxquels les entreprises contribuent ou sont directement liées, y compris les effets effectifs et potentiels.

3.1.2 EFFETS CUMULES⁶

Les entreprises peuvent également contribuer aux effets cumulés. Les effets cumulés sont les effets successifs, croissants et combinés de multiples projets et activités situés dans la même région ou affectant la même ressource⁷. Différents projets ou différentes phases du même projet peuvent combiner des effets d'autres projets existants, prévus ou futurs, entraînant une accumulation des effets. L'encadré 3.2 ci-dessous identifie quelques domaines d'intérêt concernant les effets cumulés d'une perspective axée sur les droits humains.

Encadré 3.2 : préoccupations concernant les effets cumulés sur les droits humains

Les effets cumulés soulèvent des inquiétudes du point de vue des droits humains, et ce pour plusieurs raisons :

- les effets cumulés sont souvent beaucoup plus difficiles à prévoir que les effets spécifiques à un seul projet. À moins que des efforts accrus ne soient consentis par les entreprises et les autorités pour évaluer et analyser ces effets potentiels, il est bien plus difficile de prévenir les changements environnementaux et sociaux qui peuvent avoir des effets à long terme sur les droits humains, tels que les droits à la vie et à la sécurité de la personne, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant.
- Les effets cumulés peuvent être graves, tant en termes de type d'effets (par ex. la charge cumulée sur des infrastructures inadéquates cause leur effondrement) ou l'étendue importante de l'effet (par ex. l'utilisation cumulée d'eau à cause du développement touristique fait baisser le niveau des nappes, entraînant la sécheresse avec des effets considérables sur la sécurité alimentaire au sein de la communauté locale). La répétition peut également accroître la gravité (par ex. un effet mineur ne se produisant

qu'une seule fois peut ne pas poser de risque pour les droits humains, mais une série d'effets mineurs peut constituer une incidence sur les droits humains).

- Il est possible que les entreprises ne se considèrent pas comme responsables d'effets cumulés, puisqu'elles ne représentent qu'une contribution à ces incidences. Cela peut être le cas en particulier lorsque leurs activités respectent individuellement des limites réglementaires acceptables, mais que le régime réglementaire n'est pas suffisamment solide pour tenir compte de l'accumulation temporelle ou spatiale des incidences.
- Les populations les plus exposées sont les populations affectées par des incidences cumulées, puisqu'il est probable qu'elles soient les moins résilientes pour faire face et disposent de capacités moindres pour exiger une réponse des autorités ou des entreprises. Cela est particulièrement problématique dans le cas des incidences cumulées, puisqu'il peut être plus difficile pour des personnes et groupes vulnérables ou marginalisés d'exiger une réponse de la part des différents acteurs qui contribuent à l'effet cumulé.
- Les incidences cumulées sont parfois lentes et peuvent se développer progressivement au fil du temps. Par conséquent, il peut être difficile d'attirer l'attention sur ces problèmes et d'inciter les parties responsables à agir.

Source : Myanmar Centre for Responsible Business (MCRB), Institute for Human Rights and Business (IHRB) et Institut danois des droits de l'homme (IDDH) (2015), *Tourism Sector-Wide Impact Assessment (SWIA)*, Yangon : MCRB, IHRB et IDDH.

Souvent, les effets d'un seul projet peuvent ne pas être nécessairement significatifs. En revanche, c'est l'accumulation de petits effets au fil du temps ou dans la même empreinte physique qui crée l'effet cumulé. Parfois, une série de plus petits événements peut déclencher une réponse environnementale ou sociale bien plus large si un point charnière est atteint, entraînant un changement subit de la situation. Une réponse peut également être déclenchée par des politiques mal conçues qui incitent les entreprises à répéter les mêmes erreurs. La résilience de l'environnement ou de la société aux incidences cumulées dépend de la nature des effets et de la vulnérabilité (ou de la sensibilité) de la société ou de l'écosystème. En d'autres mots, la résilience est le degré de sensibilité de la société par rapport à la capacité de surmonter un préjudice, un dommage ou un effet néfaste⁸.

Étant donné que ceux qui élaborent et gèrent les projets tendent à se concentrer sur l'évaluation des effets de projets individuels, ils ne tiennent souvent pas

compte des effets cumulés sur des régions ou des ressources utilisées ou directement touchées par un autre projet en cours, prévu ou élaboré⁹.

Les effets cumulés revêtent une importance croissante dans des régions où les systèmes environnementaux et sociaux ont atteint leur capacité maximale d'absorption et d'adaptation aux effets additionnels¹⁰. Néanmoins, ils peuvent également être importants dans les régions qui n'ont pas encore atteint leur capacité maximale mais qui connaîtront une croissance significative.

Pour ces raisons, il est essentiel que l'évaluation de l'incidence sur les droits humains tienne compte des effets cumulés.

3.2 INCIDENCES NEGATIVES ET AVANTAGES DES PROJETS

Comme l'indiquent les Principes directeurs des Nations Unies, la diligence raisonnable en matière de droits humains se concentre sur les incidences « négatives » des activités des entreprises sur les droits humains. Cela amène à se demander comment prendre en compte, dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, la création et la maximisation d'avantages tirés d'un projet au bénéfice des titulaires de droits.

Selon les Principes directeurs des Nations Unies, il n'est pas acceptable pour les entreprises de compenser les incidences négatives par des contributions positives en matière de droits humains ailleurs¹¹. Par exemple, des entreprises qui provoquent des incidences négatives peuvent concentrer l'attention du grand public par exemple sur des projets de développement communautaire mis en œuvre ou sur les emplois créés, comme stratégies pour légitimer la présence du projet, plutôt que de s'attaquer de manière effective à ses incidences négatives. Les Principes directeurs des Nations Unies visent à changer ce comportement en soulignant que, avant tout, les entreprises devraient identifier et traiter tout effet négatif sur les droits humains associé à leurs activités, toute contribution positive devant être examinée séparément.

Établir une distinction claire entre le devoir de diligence en matière de droits humains (éviter et atténuer les effets néfastes et y remédier) et les contributions positives (à travers, par exemple, la création d'emplois, le transfert de compétences ou l'investissement social) est important pour plusieurs raisons. Par exemple :

- inclure les incidences négatives et les contributions positives facilite la **compensation implicite** des effets négatifs (par ex. une entreprise met en avant l'embauche locale et les possibilités de création d'emplois comme moyen de détourner l'attention des effets négatifs causés par l'opération,

tels que les problèmes de droits humains engendrés par la migration entrante et les effets liés au boom du développement de la ville) ;

- une perspective axée sur les droits humains met fortement l'accent sur la responsabilité, y compris la capacité des titulaires de droits de revendiquer des droits et des porteurs de devoirs respectifs de remplir leurs devoirs et responsabilités en matière de droits humains. Cela inclut de reconnaître les **devoirs et responsabilités différenciés mais complémentaires des porteurs de devoirs étatiques et non-étatiques**. Une analyse des droits humains exige essentiellement de la prudence au sujet de toute disposition qui pourrait céder des responsabilités étatiques à une entreprise en tant que porteurs de devoirs liés aux droits humains.

Il est donc important que toute mesure adoptée dans le cadre du devoir de diligence en matière de droits humains d'une entreprise se distingue des contributions aux droits humains qu'une entreprise apporte au-delà de la responsabilité primordiale de respecter. Bien que l'évaluation de l'incidence sur les droits humains des activités des entreprises inclue des étapes ou des résultats positifs et s'y réfère dans la mesure où ils sont pertinents pour l'analyse des effets et la planification de l'atténuation, l'évaluation n'est en soi pas centrée sur une évaluation de la contribution de l'entreprise à la jouissance des droits humains. Même si la distinction entre une mesure visant à s'attaquer aux incidences négatives et un « effet positif » n'est pas toujours nette dans la pratique, il faut que l'évaluation de l'incidence sur les droits humains se concentre sur les effets négatifs effectifs et potentiels sur les droits humains qui concernent l'entreprise et non sur des contributions positives ad hoc sans rapport avec la prise en compte de ces effets.

Il convient également de noter que les activités de développement des communautés et d'investissement social stratégique sont considérées comme faisant partie des opérations d'une entreprise et, en tant que tel, doivent être incluses dans le champ de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Il s'agirait cependant de déterminer avant tout si ces initiatives ont des effets négatifs sur les droits humains au niveau de leur sélection, conception, mise en œuvre et suivi.

En somme, l'évaluation de l'incidence sur les droits humains des activités des entreprises devrait se concentrer en premier lieu sur l'identification et la prise en compte des effets négatifs, et clairement distinguer cet aspect de tout débat au sujet des effets positifs ou avantages.

3.3 DETERMINATION DE LA GRAVITE DES EFFETS

Tous les droits humains sont créés égaux et il n'existe aucun ordre de priorité des droits humains. L'objectif de la détermination de la gravité des effets n'est donc pas de définir quels effets doivent être pris en compte, mais de déterminer l'ordre de priorité dans le traitement des effets identifiés. (La manière dont ces incidences devraient être traitées est examinée dans la [Phase 4 : atténuation et gestion des effets](#).) Selon les Principes directeurs des Nations Unies¹² :

- tous les effets sur les droits humains doivent être pris en compte ;
- lorsqu'il n'est pas possible de prendre en compte tous les effets simultanément, les effets devraient être pris en compte par ordre de « gravité » ;
- la gravité est établie en fonction de la portée (nombre de personnes touchées), de l'ampleur (gravité de l'effet) et du caractère irrémédiable (toute limite pour rétablir, pour la personne touchée, au moins la même situation ou une situation équivalente à celle qui précédait la survenue de l'effet négatif) ;
- l'évaluation de la gravité doit accorder une attention particulière aux effets sur les droits humains de groupes ou populations qui exigent une attention particulière, y compris les femmes, les peuples autochtones, les personnes handicapées et les travailleurs migrants ; et
- même s'il n'est pas nécessaire pour un effet de correspondre à plus d'une de ces caractéristiques pour être considéré comme « grave », il est fréquent que plus l'ampleur ou la portée d'un effet est grande, moins il peut y être remédié.

Il est important de noter que la « gravité » n'est pas l' « importance », qui est l'approche que l'on trouve dans de nombreuses évaluations des effets environnementaux et sociaux pour déterminer l'importance et les actions prioritaires pour s'attaquer à ces effets. L'encadré 3.3 ci-dessous explique plus en détail les différences entre la gravité et l'importance.

Encadré 3.3 : gravité et importance des effets

Déterminer l' « importance » des effets est l'approche communément adoptée dans les évaluations des effets environnementaux, sociaux et sur la santé. Les Principes directeurs des Nations Unies recommandent toutefois que les effets soient évalués en fonction de leur « gravité ». Selon un rapport de l'Institut danois des droits de l'homme et d'IPIECA :

« importance » est employé dans les évaluations des effets

environnementaux, sociaux et sur la santé pour indiquer la nature des conséquences potentielles des effets. Elle est déterminée au moyen d'une évaluation essentiellement de la gravité de l'effet (c'est-à-dire « l'ampleur »), le nombre de personnes affectées (c'est-à-dire « l'étendue »), et leur sensibilité et résilience. L'objectif d'attribution d'un degré d'importance est de montrer un niveau de signification des effets potentiels pour prendre des décisions relatives à un projet et/ou approuver des décisions.

La signification inclut la prise en compte de la probabilité de l'effet. Évaluer l'importance, y compris la probabilité, aboutit à un classement qui indique quels effets doivent être pris en compte.

En revanche, la gravité n'inclut pas la prise en considération de la probabilité ; elle met plutôt l'accent sur les conséquences de l'effet sur les droits humains. Cela ne signifie pas que la prise en compte de la probabilité n'est pas pertinente. La prise en compte de la probabilité fera obligatoirement partie de la détermination initiale du champ des questions. Elle est également pertinente lorsque la gravité a été établie pour déterminer l'ordre dans lequel les mesures d'atténuation seront mises en œuvre. Pour en savoir plus sur la façon dont laquelle la probabilité

Encadré 3.3 : gravité et importance des effets

devient pertinente pour la détermination des priorités des mesures pour s'attaquer aux effets, voir [Phase 4 : atténuation et gestion des effets](#).

Source : Institut danois des droits de l'homme et IPIECA (2013), *Integrating Human Rights into Environmental, Social and Health Impact Assessments: A Practical Guide for the Oil and Gas Industry*, Copenhague : IPIECA et IDDH.

La terminologie employée pour décrire les paramètres constitutifs de la gravité et de l'importance sont divers et parfois source de confusion. Le résumé dans le tableau 3.B ci-dessous donne une interprétation possible. Disposer d'une vue d'ensemble et d'une compréhension des différents types de termes employés peut s'avérer important pour le travail au sein d'équipes d'évaluations interdisciplinaires dans la pratique. Par exemple, il peut être utile de comprendre toute différence terminologique lorsque les personnes qui réalisent une évaluation de l'incidence sur les droits humains collaborent étroitement avec des praticiens des EIE ou des analyses des effets sociaux, lorsque l'on se fonde sur des évaluations des effets environnementaux, sociaux et sur la santé pour réunir des connaissances fondamentales en vue d'une évaluation de l'incidence sur les droits humains, ou lorsque l'on intègre une telle évaluation dans un processus d'évaluation des effets environnementaux, sociaux et sur la santé.

Tableau 3.B : paramètres d'évaluation employés dans les évaluations des effets environnementaux, sociaux et sur la santé et les Principes directeurs des Nations Unies

Paramètre d'évaluation	Terminologie des Principes directeurs des Nations Unies	Terminologie commune des évaluations des effets environnementaux, sociaux et sur la santé
Gravité de l'effet	Ampleur ou gravité	Intensité
Nombre de personnes touchées	Portée	Étendue ou ampleur
Facilité d'atténuer l'effet/d'y remédier	Caractère irrémédiable	Caractère atténuable
Caractère irréparable du dommage causé par l'effet	Caractère irrémédiable	Caractère irremplaçable
Probabilité	-	Probabilité
<i>Évaluation complète de l'effet</i>	<i>Gravité</i>	<i>Importance</i>

Source : préparé par l'Institut danois des droits de l'homme et Community Insights Group sur la base des Principes directeurs des Nations Unies et des cadres d'évaluation des effets environnementaux, sociaux et sur la santé.

Cinq points supplémentaires sont à noter au sujet de l'évaluation de la gravité des effets.

1. La détermination de la gravité des effets doit **se faire dans le cadre d'un dialogue** avec les titulaires de droits, tels que travailleurs et membres des communautés qui sont touchés et les représentants ou organisations qui les représentent.
2. La détermination de la gravité des effets **doit tenir compte de la vulnérabilité** comme composante essentielle de cette détermination. Par exemple, si l'utilisation de terres par une entreprise signifie que le point d'accès à l'eau se situe désormais à 2 km de la communauté locale à la place de 200 mètres, l'incidence sera



plus grave pour les personnes qui doivent marcher jusqu'au point d'eau que pour les personnes qui possèdent un véhicule. Pour prendre un autre exemple, si l'entreprise a une incidence sur le bétail en causant le décès d'un animal d'élevage, l'incidence sera plus grave si cet animal est la seule source de revenu d'une famille que si la personne touchée est un agriculteur qui possède 100 animaux de cette espèce. Pour plus d'explications sur les différents facteurs qui peuvent exposer à des éléments de vulnérabilité, voir la section B.3. [Implication des parties prenantes](#).

3. Lors de l'examen de la portée (à savoir le nombre de personnes touchées), il est essentiel de ne pas examiner uniquement les chiffres absolus de personnes touchées, mais aussi d'**examiner en détail qui sont ces personnes** afin de s'assurer que toute discrimination effective ou potentielle est identifiée et incluse dans l'évaluation de la gravité des effets. Par exemple, une analyse qui se concentre uniquement sur le nombre de personnes affectées pourrait identifier que pour dix effets, cinq personnes sur cent ressentent chaque effet ; néanmoins, si les cinq personnes touchées sont toujours le même type de personnes (par ex. peuples autochtones, femmes, personnes handicapées), cela devrait être pris en compte dans l'analyse, puisque cela peut être dû à une discrimination systémique contre le groupe de personnes spécifique ou à sa vulnérabilité dans le contexte donné.
4. **Les connaissances en matière de droits humains sont primordiales** afin de s'assurer que les processus d'évaluation soient bien éclairés.
5. **La gravité n'est pas un concept absolu.** Il n'existe pas de seuil universel indiquant que des effets sont « graves ». L'évaluation de la gravité des effets dépend des effets identifiés. Cela implique un jugement professionnel, un dialogue, la prise en compte du caractère interdépendant des effets, et l'analyse des conséquences à long terme. La gravité dépend également du contexte local et des points de vue des parties prenantes. Par exemple, dans certains contextes, la probabilité et les conséquences d'un conflit peuvent constituer des aspects essentiels pour déterminer la gravité, alors que dans d'autres contextes, ces critères peuvent être moins pertinents.



Vous trouverez un cadre d'évaluation de la gravité des incidences, avec des exemples, à la section 1.3 du [Supplément à l'intention des praticiens Analyse des effets](#).

NOTES DE FIN

¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme. Guide interprétatif*, New York et Genève : Nations Unies.

² Principes directeurs des Nations Unies n° 13.

³ Commission internationale de juristes (2008), *Expert Legal Panel on Complicity*, Rapports 1-3, Genève : CIJ.

⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme. Guide interprétatif*, New York et Genève : Nations Unies.

⁵ Commission internationale de juristes (2008), *Corporate Complicity and Legal Accountability*, Expert Legal Panel on Complicity, Volume 1, Genève : CIJ.

⁶ Cette section est adaptée de : Myanmar Centre for Responsible Business (MCRB), Institute for Human Rights and Business (IHRB) et Institut danois des droits de l'homme (IDDH) (2015), *Tourism Sector-Wide Impact Assessment (SWIA)*, Yangon : MCRB, IHRB et IDDH.

⁷ Daniel Franks, David Brereton et Chris Moran (2011), « Cumulative Social Impacts », in F. Vanclay et A.M. Esteves (éd.), *New Directions in Social Impact Assessment: Conceptual and Methodological Advances*, Cheltenham : Edward Elgar.

⁸ Société financière internationale (2013), *Good Practice Handbook on Cumulative Impact Assessment and Management*, Washington : SFI.

⁹ Pacte mondial des Nations Unies, [Human Rights and Business Dilemmas Forum, Cumulative impacts.](#)

¹⁰ Daniel Franks, David Brereton et Chris Moran (2011), « Cumulative Social Impacts », in F. Vanclay et A.M. Esteves (éd.), *New Directions in Social Impact Assessment: Conceptual and Methodological Advances*, Cheltenham : Edward Elgar.

¹¹ Principes directeurs des Nations Unies n° 11, commentaire.

¹² Principes directeurs des Nations Unies 12 et 24 et commentaires ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, New York et Genève : Nations Unies.

THE DANISH
INSTITUTE FOR
HUMAN RIGHTS

